

Arrêt

n° 211 019 du 16 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 7 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante expose être arrivée en Belgique « *en septembre 2007 afin de venir en aide et d'apporter un soutien quotidien à sa tante* », Madame H.M.

La partie requérante a introduit, par un courrier daté du 27 novembre 2009 et enregistré par la partie défenderesse à la date du 4 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 7 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.2. La décision de rejet constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en septembre 2007. L'intéressée était munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis septembre 2007 et son intégration, à savoir les liens sociaux qu'elle a en Belgique et le fait qu'elle ait pris des cours de français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que cet article ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001,n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque le fait qu'elle aide sa tante Madame [H.M.] (de nationalité belge), qui est atteinte d'une maladie invalidante (polyarthrite rhumatoïde réfractaire). Elle invoque le fait que sa tante a besoin d'une aide permanente et quotidienne notamment pour s'occuper de sa fille Mademoiselle [B.G.], que sa tante ne trouve pas en Belgique une aide et un accompagnement quotidien, que le mari Monsieur [B.H.] et le fils Monsieur [B.A.] de sa tante ne peuvent s'en occuper, que la requérante est la seule personne qui puisse l'aider. Notons que l'intéressée ne démontre pas le lien familial l'unissant à celle qu'elle déclare être sa tante, or il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation.»

1.3. L'ordre de quitter le territoire constitue le **second acte attaqué** et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en Possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui découlent du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.2. Dans une **première branche**, elle s'exprime dans les termes suivants :

« C'est à tort que la partie adverse reproche à la requérante de n'avoir effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour.

Mademoiselle [H.] a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Consulat de Belgique à Casablanca, élément invoqué. Il semble toutefois que les documents produits afin d'étayer cette demande n'aient pas été suffisants.

Dans l'urgence et afin d'éviter le pire à sa tante, la requérante l'a donc malgré tout rejoint en 2007. »

2.3. Dans une **deuxième branche**, elle s'exprime dans les termes suivants :

« La requérante s'est référé, dans sa demande d'autorisation de séjour, à l'instruction du 19 juillet 2009 et plus particulièrement aux points 2.1 à 2.6 qui visaient la régularisation basée sur certaines situations humanitaires urgentes.

Même si l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, elle n'en constituait pas moins une ligne de conduite que l'administration devait suivre et que Monsieur le Secrétaire d'Etat s'était d'ailleurs engagé publiquement à appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

La partie adverse s'est bornée à constater que l'instruction avait été annulée par le Conseil d'Etat et que dès lors les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

Or, en vertu du principe de bonne administration duquel découlent notamment les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, la partie adverse devait néanmoins examiner les critères invoqués par le requérant à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Décider le contraire reviendrait à autoriser l'arbitraire administratif.

C'est ce qu'a d'ailleurs décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt n°157.452 du 10 avril 2006 en ces termes :

« Considérant que le requérant paraît pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères ainsi énoncés dans cette « déclaration ministérielle », critères que les décisions querellées se bornent à ne pas appliquer sous le seul prétexte que cette déclaration « n'a pas le caractère d'une norme de droit » ; Considérant, sans doute, que cette « déclaration » n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des « règles » à exécuter par l'Office des Etrangers mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible. que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique (...) ».

Comme l'a écrit Monsieur P. BOUVIER, «Au rang des principes de bonne administration se trouvent également le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré. Selon la Cour de Cassation¹, le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics. En vertu du principe de confiance, le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret» (P. BOUVIER, « Eléments de droit administratif », Bruxelles, De Boeck, 2002, p.51 ; voir également P. LEWALLE, «Contentieux administratif», 1997, pp. 607-608 : «le même principe (de confiance) impliquerait que l'administré puisse se fier aux renseignements et promesses de l'administration »).

L'application du principe de légitime confiance dépend encore de la question de savoir si le justiciable pouvait raisonnablement tirer une attente légitime du comportement de l'administration.

C'est dans ce sens qu'il y a lieu de tenir compte notamment des éventuelles réserves qu'aurait fait l'administration en rapport avec les attentes qu'elle a créées.

Dans le cas d'espèce, le gouvernement a émis pour seule réserve à la régularisation sur base des critères contenus dans l'instruction, la situation de l'étranger qui troublerait l'ordre public ou qui a commis une fraude.

En se contentant de déclarer que les critères de l'instruction ne sont plus d'application sans indiquer clairement les motifs pour lesquels le requérant ne remplissait pas les critères de l'instruction, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a par ailleurs violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui découlent du principe de bonne administration. »

2.4. Dans une **troisième branche**, elle s'exprime dans les termes suivants :

« La partie adverse considère que la longueur du séjour et l'intégration de la requérante sur le territoire ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre de la requérante doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

La loi du 29 juillet 1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle.

Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », et que cette motivation doit être adéquate.

L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (C.E., arrêt n° 33.560 du 12.05.1989, ILA.C.E., 1989).

En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer; c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise » (D. LAGASSE, « La loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs», Orientations, 1993, p.68).

En outre, la motivation doit encore être « adéquate », à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante.

En l'espèce, la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante.

Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. »

2.5. Dans une **quatrième branche**, elle s'exprime dans les termes suivants :

« 4.1.

La requérante considère que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH qui dispose que :

[...]

La partie adverse considère à tort que cet article ne vise que les liens de consanguinité étroits : « Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement ».

Il n'existe pas de définition exhaustive de la sphère de la vie familiale. La Cour Européenne des Droits de l'Homme, pour évaluer les liens familiaux, a déjà eu l'occasion d'examiner l'existence ou non de

cohabitation, la durée de la vie commune, l'engagement mutuel, les soins et l'affection. L'étranger qui pourra se prévaloir de l'article 8 sera celui qui forme au moins un ménage de fait avec un belge ou un étranger en séjour légal. Selon cette jurisprudence, un ménage de fait peut par exemple exister de la cohabitation entre des collatéraux, comme c'est le cas en l'espèce. Comme le souligne elle-même la partie adverse, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a également jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux ». Outre les liens affectifs forts, la situation de dépendance de Madame [M.H.] à l'égard de sa nièce a été démontrée à suffisance.

Par ailleurs, la requérante dépose copie des extraits d'acte de naissance de sa mère, Madame [M.A.H.] (pièce 4) et de sa tante, Madame [M.H.] (pièce 5) ainsi que le sien (pièce 6). Ceux-ci démontrent l'existence d'un lien familial entre la nièce et la tante.

4.2.

La requérante considère qu'il y a eu ingérence dans sa vie privée et familiale.

En matière d'immigration, la Cour a rappelé, à diverses occasions, que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit constitutionnel de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux⁶. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Or, en l'espèce, la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour et enjoignant à la requérante de quitter le territoire implique automatiquement une atteinte à la vie familiale qu'elle mène en Belgique.

La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts de la requérante et ceux de l'Etat a été faite in concreto.

La partie adverse a pris une décision parfaitement stéréotypée. En effet, il ne ressort nullement de cette motivation que la partie adverse a examiné les éléments qui lui ont été soumis et dont elle avait connaissance et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence. Au contraire, cette motivation s'applique à n'importe quel demandeur de régularisation, quelle que soit sa situation particulière.

Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse ne s'est donc pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

En agissant ainsi, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH mais également son obligation de motivation qui n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais qui oblige l'administration à donner les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué en répondant aux arguments essentiels invoqués dans la demande et en procédant à un examen individualisé.

Le moyen, en toutes ses branches, est sérieux. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009 et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. De même, bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête (deuxième branche du moyen unique), cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour (lettre datée du 27 novembre 2009 et enregistrée par la partie défenderesse à la date du 4 décembre 2009), la partie requérante a fait valoir, notamment, son séjour en Belgique depuis 2007 et son intégration accréditée par divers témoignages et une preuve d'inscription à des cours de « français/alphabétisation ».

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : «*L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis septembre 2007 et son intégration, à savoir les liens sociaux qu'elle a en Belgique et le fait qu'elle ait pris des cours de français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*»

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration alléguée ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante, invoqués dans sa demande.

C'est donc à raison que la partie requérante soulève sur ce point le caractère stéréotypé de la première décision attaquée et une motivation qui n'est « *ni complète, ni précise, ni suffisante* ».

La note d'observations de la partie défenderesse ne permet pas d'arriver à un autre constat, dès lors qu'elle soutient avoir motivé suffisamment et adéquatement sa décision de rejet (cf. note d'observations p. 8) alors qu'il a été relevé ci-dessus que l'utilisation des termes « *sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* », sans plus, ne permettait pas de rencontrer les exigences minimales de motivation d'un acte administratif. Il s'agit de permettre à la partie requérante de comprendre, ce qui, dans son cas particulier, fait en sorte que, selon la partie défenderesse, la longueur de son séjour et son intégration alléguée ne peuvent motiver l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision du 7 mars 2012 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire du 7 mars 2012 sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX